

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 1978.
Rattaché pour ordre à la séance du 21 décembre 1977.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un Echange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de coopération dans le domaine maritime, signé à Lomé le 23 mars 1976, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise est le

premier Accord intervenu depuis que certains Etats africains ont décidé de mettre en œuvre des mesures unilatérales. C'est aussi le premier engagement que concluent les deux parties en ce domaine.

Instituant la concertation dans les relations maritimes entre les deux pays, il fonde leurs rapports sur le principe de la liberté du commerce extérieur et sur le principe d'égalité de traitement. Il y a lieu de souligner que le Gouvernement français s'efforce d'obtenir, d'une manière générale, que ces deux principes régissent désormais la totalité de nos relations maritimes avec les Etats de la côte occidentale d'Afrique, et qu'ils servent de base aux négociations en cours ou récemment conduites avec certains des pays concernés.

Pour le commerce extérieur et l'armement français, les mesures unilatérales décidées par plusieurs Etats africains sont, en effet, en l'absence d'accord, particulièrement préjudiciables. Elles aboutissent très souvent à écarter le pavillon français, au profit parfois du pavillon de pays tiers.

Le présent Accord tend donc à sauvegarder les intérêts français comme il ressort des dispositions des articles II et III par lesquelles les parties s'engagent à encourager, sans discrimination, la participation des pavillons des deux pays tant dans les échanges bilatéraux qu'avec les pays tiers.

Les deux pays sont convenus d'appliquer, en matière maritime, la clause de la nation la plus favorisée et de supprimer les obstacles au développement des échanges maritimes.

L'Accord prévoit par ailleurs que le Gouvernement français accordera au Gouvernement togolais une assistance pour la formation des marins et des cadres des activités maritimes, notamment dans les écoles de la marine marchande française.

Dans le domaine de la construction navale, l'Accord préconise la signature d'accords particuliers en vue du développement des flottes des deux pays.

Enfin l'article VIII prévoit la création d'une Commission mixte appelée à suivre l'application de l'Accord.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un Echange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 février 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXE



ACCORD DE COOPERATION
dans le domaine maritime
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République togolaise,
ensemble un Echange de lettres.

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part, désireux d'assurer le développement harmonieux des échanges maritimes entre la France et le Togo fondé sur la réciprocité des intérêts et la liberté du commerce extérieur maritime, sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

Dans le présent Accord, le terme « navire d'une Partie contractante » désigne tout navire battant pavillon de cette Partie, conformément à sa législation. Ce terme ne comprend pas les navires de guerre.

Article II.

1. Les Parties contractantes conviennent :

a) D'encourager les navires de la France et du Togo à participer au transport de marchandises entre les deux pays et de ne pas faire obstacle à ce que les navires battant pavillon de l'autre Partie contractante effectuent des transports de marchandises entre les ports de leurs pays et ceux des pays tiers ;

b) De coopérer à l'élimination des obstacles susceptibles d'entraver le développement des échanges maritimes entre les deux Parties et les diverses activités qui relèvent de ces échanges.

2. Les dispositions du présent article, qui sont conçues dans l'intérêt réciproque des deux pays, ne portent pas préjudice au droit des navires battant pavillon des pays tiers d'effectuer des transports de marchandises entre les ports des Parties contractantes.

Article III.

1. Les Parties contractantes, dans les limites de leur législation et de leur réglementation portuaires, et sur la base du traitement accordé à la nation la plus favorisée, prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter le retard des navires et pour accélérer et simplifier autant que possible l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires dans lesdits ports.

2. La République française accordera aux navires battant pavillon togolais, dans ses ports et eaux territoriales, le même traitement qu'à ses propres navires employés dans les transports internationaux en ce qui concerne l'accès aux ports, la perception des droits et taxes portuaires, l'utilisation des ports et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales qui en découlent pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

3. La République togolaise accordera aux navires battant pavillon français, dans ses ports et eaux territoriales, le traitement de la nation la plus favorisée accordé aux navires des autres pays ~~développés employés dans les transports~~ internationaux en ce qui concerne l'accès aux ports, la perception des droits et taxes ~~portuaires, l'utilisation des ports et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations~~ commerciales qui en découlent pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment ~~l'attribution des places à quai et les facilités de~~ chargement et de déchargement.

4. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux activités qui, d'après la législation de chaque pays, sont réservées à son propre pavillon et, notamment, aux services du port, au remorquage, au sauvetage, au pilotage, au cabotage national.

Article IV.

1. Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article, les marins togolais peuvent être admis à bord des navires français et les marins français à bord des navires togolais, sans que des dispositions relatives à la nationalité des membres de l'équipage leur soient opposables.

2. A bord des navires des Parties contractantes, les fonctions de capitaine, de second capitaine, de chef mécanicien et d'officier radio ne peuvent être exercées, sauf dérogations individuelles, que par les nationaux du pays dont le navire bat le pavillon. Ces dérogations sont accordées par le gouvernement d'une des Parties sur demande de l'autre Partie.

3. Les marins togolais ne peuvent être embarqués sur les navires français et les marins français sur les navires togolais que s'ils satisfont par ailleurs aux diverses autres conditions réglementant l'exercice des fonctions qu'ils doivent occuper à bord de ces navires.

Des équivalences entre les titres de formation maritime français et togolais pourront être fixées d'un commun accord par les deux gouvernements.

Article V.

En matière de sécurité sociale, le statut des marins français embarqués sur les navires battant pavillon togolais et des marins togolais embarqués sur les navires battant pavillon français sera régi par « la Convention générale entre la République française et la République togolaise sur la Sécurité sociale » signée le 7 décembre 1971 et par l'Arrangement administratif n° 2 du 4 juin 1973 pris en application de l'article 4, paragraphe 2, de cette Convention.

Article VI.

A la demande du Gouvernement de la République togolaise, le Gouvernement de la République française lui apporte son aide pour la formation des marins et des cadres dans les écoles de la marine marchande de la République française. Le Gouvernement français facilite, autant que possible, la formation des marins et des cadres togolais, notamment par leur embarquement sur des navires battant pavillon français et par la formation des stagiaires.

Article VII.

1. Les deux Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance et soutien en vue du développement et de l'extension de leurs flottes de commerce et de leurs industries de la construction, de la réparation et du matériel navals.
2. L'application des dispositions du paragraphe 1 nécessitera la conclusion d'accords particuliers.

Article VIII.

Pour l'application concertée des dispositions du présent Accord, les Parties contractantes conviennent de créer une Commission mixte maritime fonctionnant dans le cadre de la Grande Commission prévue par l'Accord portant création de cette Commission.

La Commission mixte maritime se réunira en tant que de besoin à la demande de l'une ou de l'autre Partie.

Article IX.

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures requises à cet effet dans chacun des deux Etats.

Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Lomé, le 28 mars 1976 en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN DE LIPKOWSKI,

Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

AYI HOUENOU HUNLEDE,

Ministre des Affaires étrangères.

Lomé, le 23 mars 1976.

*A Son Excellence Monsieur Ayi Houenou Hunlede,
Ministre des Affaires étrangères de la République togolaise.*

Monsieur le Ministre,

Le paragraphe 3 de l'article III de l'Accord de coopération dans le domaine maritime à la signature duquel nous venons de procéder stipule: « La République togolaise accordera aux navires battant pavillon français, dans ses ports et eaux territoriales, le traitement de la nation la plus favorisée accordé aux navires des autres pays développés employés dans les transports internationaux en ce qui concerne l'accès aux ports, la perception des droits et taxes portuaires, l'utilisation des ports et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales qui en découlent pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement ».

J'ai l'honneur de vous proposer que soient exclus du bénéfice des dispositions de ce paragraphe les navires battant pavillon de complaisance tels que définis par la Commission des transports maritimes de la C. N. U. C. E. D.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'accord de votre gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

**JEAN DE LIPKOWSKI,
Ministre de la Coopération
de la République française.**

Lomé, le 23 mars 1976.

*A Son Excellence Monsieur Jean de Lipkowski,
Ministre de la Coopération de la République
française.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« Le paragraphe 3 de l'article III de l'Accord de coopération dans le domaine maritime à la signature duquel nous venons de procéder stipule : « La République togolaise accordera aux navires battant pavillon français, dans ses ports et eaux territoriales, le traitement de la nation la plus favorisée accordé aux navires des autres pays développés employés dans les transports internationaux en ce qui concerne l'accès aux ports, la perception des droits et taxes portuaires, l'utilisation des ports et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales qui en découlent pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement ».

J'ai l'honneur de vous proposer que soient exclus du bénéfice des dispositions de ce paragraphe les navires battant pavillon de complaisance tels que définis par la Commission des transports maritimes de la C. N. U. C. E. D.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'accord de votre gouvernement. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les propositions ci-dessus recueillent l'agrément du Gouvernement togolais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

AYI HOUENOU HUNLEDE,
*Ministre des Affaires étrangères
de la République togolaise.*